



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	52 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-50-R86H.2 HADZIHASANOVIC and KUBURA (R86H)	DATE	11/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Ram DORAISWAMY		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerli</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
<p>Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'une version publique expurgée de la décision relative à la demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, submitted by Judge on 10 February 2016</p>			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
11/02/2016	11/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-50-R86H.2

Date : 10 février 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 février 2016

LE PROCUREUR

c.

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS D'UNE
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA
DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 86 H) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

SAISI d'une requête déposée le 2 février 2016 à titre confidentiel et *ex parte* avec une annexe confidentielle et *ex parte* (la « Requête »), par laquelle le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») demande que soit rendue une version publique expurgée d'une décision relative à une demande déposée en vertu de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), rendue à titre confidentiel et *ex parte* le 18 décembre 2013 (la « Décision du 18 décembre 2013 »)¹,

ATTENDU que l'Accusation soutient que la Décision du 18 décembre 2013 est importante pour des demandes récurrentes de modification de mesures de protection et qu'il n'existe pas de raisons exceptionnelles justifiant d'en maintenir la confidentialité²,

ATTENDU que l'Accusation soutient en outre que la protection des témoins peut être garantie par des expurgations³,

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, à moins que des raisons exceptionnelles justifient qu'elles demeurent confidentielles⁴,

ATTENDU que la protection des témoins et des victimes est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du Mécanisme et que, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées, elles continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées conformément au Règlement⁵,

ATTENDU qu'une version publique expurgée de la Décision du 18 décembre 2013 garantira la protection des témoins et la publicité des débats devant le Mécanisme,

¹ Requête, par. 1 et 4. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, affaire n° MICT-13-50-R86H.2, 4 février 2016.

² Requête, par. 1 à 3.

³ *Ibidem*, par. 1 et 2.

⁴ Voir *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s MICT-15-88-R86H.1/MICT-15-88-R86H.2, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'une version publique expurgée de la Décision relative aux demandes présentées en application de l'article 86 H) du Règlement, 9 février 2016, p. 1 et références citées.

⁵ Voir *ibidem* ; article 5 des Dispositions transitoires du Mécanisme.

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête,

RENDONS en même temps que la présente décision une version publique expurgée de la
Décision du 18 décembre 2013.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique
/signé/
Bakone Justice Moloto

[Sceau du Mécanisme]